

**Cahier des Charges fixant les activités de l'EPIC Chemins de Fer
de la Corse pour l'année 2023**

1	Objet.....	1
2	Perimetre Et missions de l'EPIC en 2023	2
3	Organisation du fonctionnement institutionnel et opérationnel.	3
4	Préparation du transfert de l'exploitation des Chemins de fer de la Corse.	3
5	Préparation d'une nouvelle dynamique d'exploitation.	4
6	Le contrôle de la Collectivité de corse	5
7	Moyens.....	5
8	Suivi	6

1 OBJET

Par délibération en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse a décidé la reprise en régie de l'exploitation du réseau ferroviaire de Corse. À cette fin, elle a décidé la création d'un Etablissement public industriel et commercial chargé de l'exploitation du réseau ferroviaire au terme de la concession actuelle confiée par convention à la SAEML Chemins de Fer de la Corse, venant à échéance au plus tard le 31 décembre 2023.

Une période de préfiguration a été prévue pour permettre le transfert effectif de l'activité.

Cette période doit permettre la mise en place de l'organisation fonctionnelle de la future structure exploitante, l'approfondissement des conditions d'exécution future du service public et l'établissement d'une convention d'objectifs valant contrat de service public au sens du règlement 1370/2007 du Parlement européen et du conseil, devant être validée par l'assemblée de Corse au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette convention répondra aux exigences suivantes :

- continuité du service public de transport de voyageurs et de marchandises ;
- qualité des services ;
- hausse de la fréquentation et dynamique commerciale ;
- développement des lignes ferroviaires et de l'inter modalité ;
- maîtrise des coûts et optimisation des moyens d'exploitation ;
- rigueur de la gestion administrative et sociale, respect des règles de sécurité

Notamment.

Pendant cette période intermédiaire, il est apparu opportun à l'Assemblée de Corse de fixer à l'EPIC nouvellement créé des missions devant être menées jusqu'au transfert effectif de l'exploitation, en parfaite coordination et en partenariat complet avec la SAEML CFC, sous le contrôle de la Collectivité de Corse.

Le présent Cahier des charges « transitoire » a pour objet de préciser les missions confiées à l'EPIC « U Caminu du Ferru di a Corsica », ci-après dénommé les « CFC » par la Collectivité de Corse au titre de l'exercice 2023, ceci en vue du transfert de l'exploitation du réseau d'intérêt général des Chemins de Fer de la Corse au 1^{er} janvier 2024, conformément aux termes de la délibération n° 22/090 AC du 30 juin 2022 de l'Assemblée de Corse.

Le Cahier des charges « définitif », valant « contrat d'objectifs et de performances de service public » au sens du Règlement 1370/2007 du Parlement Européen, sera approuvé par l'Assemblée de Corse avant la fin de l'année 2023. Comme rappelé dans les statuts, ce cahier des charges « définitif » fixera pour une durée de 5 ans renouvelables les obligations de service public ainsi que les modalités de compensation financière et de répartition des coûts et des recettes.

Le Cahier des charges « définitif » sera guidé par les objectifs suivants :

- 1) continuité du service public de transport,
- 2) qualité des services,
- 3) hausse de la fréquentation et dynamique commerciale,
- 4) maîtrise des coûts et optimisation des moyens d'exploitation,
- 5) rigueur de gestion administrative et respect des règles de sécurité.

2 PERIMETRE ET MISSIONS DE L'EPIC EN 2023

Les missions confiées à l'EPIC en 2023, objet du présent Cahier des charges « transitoire », se limiteront à :

- organiser le fonctionnement institutionnel et opérationnel de l'EPIC,
- préparer le transfert de l'exploitation des Chemins de fer de la Corse à l'EPIC au 1er janvier 2024, avec notamment le transfert des personnels et l'obtention des autorisations administratives nécessaires au titre de la réglementation de sécurité,
- préparer l'année de démarrage d'exploitation de l'EPIC (2024), qui doit être l'occasion d'amorcer une nouvelle dynamique en matière d'exploitation et de gestion à travers un projet d'entreprise pluriannuel.

3 ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET OPÉRATIONNEL

- La mise en place des instances décisionnelles (Conseil d'Administration, Commission des marchés avec leurs règlements intérieurs) et des procédures décisionnelles de l'EPIC (directeur, comptable public, , ...),
- La mise en place des moyens administratifs juridiques et financiers nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement (organisation administrative, procédures de gestion et d'achat, changement du système d'information budgétaire et comptable, système de paiement des salaires, démarches auprès des organismes sociaux, ouvertures de comptes bancaires et modalités de gestion de la trésorerie, assurances, modalités de contrôle interne, etc.) ;

- L'établissement de l'organigramme fonctionnel et le recrutement des compétences éventuellement nécessaires, en complément de celles déjà existantes au sein de l'équipe des CFC et qui apparaîtrait nécessaire au développement du service public.
- La mise en place des moyens administratifs, juridiques et financiers nécessaires au fonctionnement de l'EPIC (organisation administrative, procédures de gestion et d'achat, système budgétaire et comptable, système de paiement des salaires, démarches auprès des organismes sociaux, ouverture de comptes bancaires et modalités de gestion de la trésorerie, assurances, modalités de contrôle interne, locaux, ...),
- La nomination du Directeur et la désignation du comptable public.

4 PRÉPARATION DU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

- La préparation du transfert au 1^{er} janvier 2024 du personnel de l'exploitant actuel (CFC), dont les contrats de droit privé sont en cours d'exécution,
- L'obtention avant fin 2023 des autorisations d'exploitation de l'Etat au titre de la sécurité ferroviaire sur la base d'une organisation démontrant la capacité du futur exploitant (plan de gestion de la sécurité avec un dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité, organisation des moyens, règlement de sécurité d'exploitation, ...),
- La passation des marchés et contrats nécessaires à l'exploitation de la ligne (carburants et consommables, pièces et outillage, équipements, matériel et mobilier, véhicules, logiciels, assistances et services, assurances, contrats de réseaux, ...),
- L'organisation et acquisition (neuf ou transfert de l'exploitant) des systèmes d'information nécessaires à l'exploitation,
- La création de la régie publique de recettes,
- La préparation du budget 2024 sur la base d'un plan prévisionnel des besoins par postes de dépense (exploitation, voie et bâtiments, sécurité) et la prévision des stocks (fournitures) nécessaires à l'exploitation,
- Etablissement d'un organigramme provisoire de la Régie,
- L'assistance de la Collectivité pour la mise au point du volet social et environnemental du Cahier des charges définitif.

5 PRÉPARATION D'UNE NOUVELLE DYNAMIQUE D'EXPLOITATION.

- La préparation des négociations sociales obligatoires dans la période suivant le transfert de l'exploitation et du futur règlement intérieur de l'EPIC,
- La préparation d'un projet pluriannuel d'entreprise. Dans une logique d'impulsion d'une nouvelle dynamique en matière d'exploitation, ce projet définira la stratégie de l'EPIC pour répondre aux objectifs du Cahier des charges (définitif) et comprendra notamment : une organisation des ressources et une affectation à partir d'un plan financier prévisionnel pluriannuel (fonctionnement et

investissement), un schéma d'exploitation et de maintenance, une stratégie de systèmes d'information et de pilotage d'activité, un système de gestion de la qualité de service, un référentiel de comptabilité analytique et de contrôle de gestion, une stratégie de responsabilité sociale et environnementale, un cadre de dialogue social, une démarche de prévention et de formation, des principes de gestion prévisionnelle des effectifs et compétences,...

Le travail préparatoire à mener en 2023 permettra d'engager cette démarche managériale début 2024, après le transfert, dans une perspective de mobilisation des personnels et sur la base d'un audit approfondi des conditions d'exploitation et de gestion.

Ce travail devrait être mené en totale coordination concertation et cohérence avec la SAEMML CFC et la Collectivité de façon à permettre d'engager une nouvelle démarche managériale dès le transfert d'exploitation dans une perspective de mobilisation des personnels sur la base d'un audit approfondi des conditions d'exploitation et de gestion actuelle.

- La préparation de la politique de promotion, d'image et de communication de la future exploitation.

6 LE CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

L'EPIC adressera à la Collectivité un rapport mensuel avec le planning général d'avancement des tâches ci-dessus mentionnées, une analyse des risques et aléas (délai et finances) avec des propositions de solutions correctives.

Le rapport présentera en outre les éléments qui nécessitent une intervention de la Collectivité ou de la SAEMML pour permettre leur exécution.

En fin d'exercice, conformément aux dispositions de l'article R 2221-49 du CGCT et à l'article 3.5.4 des statuts, l'EPIC fournira après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultats et ses annexes. Ces comptes seront accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution de l'activité au cours de l'année écoulée.

7 MOYENS

Moyens financiers :

Pour permettre la réalisation des missions susvisées, il est prévu que l'Etablissement public travaillera en parfaite coordination avec la SAEMML CFC, laquelle, sans le cadre des opérations de fin de DSP et de transfert de l'exploitation, fera bénéficier, à titre gratuit, des moyens matériels et humains dont elle dispose, nécessaires à l'exécution des missions susvisées, dans le cadre des opérations de tuilage nécessaires au transfert de l'activité.

Le budget 2023 de l'EPIC, imputé sur le Budget de la Direction des Transports et de la Mobilité, s'élève à 500 000 euros en fonctionnement et correspond au recrutement de l'équipe de préfiguration et aux moyens matériels ou prestations de fonctionnement et notamment la mise en place d'un nouveau système d'information budgétaire et comptable.

Il sera couvert par la dotation initiale qui pourra être complétée en cas de besoin par décision de l'Assemblée de Corse.

En 2023, la SEML mettra à disposition de l'EPIC les salles de réunion et moyens de visio conférence éventuels nécessaires aux réunions du Conseil d'administration et de la Commission de projets, les bureaux équipés et le matériel informatique nécessaire aux opérations de préfiguration et de tuilage jusqu'au transfert de l'activité.

Le siège social de l'EPIC sera fixé au siège des CFC, laquelle a consenti une convention de domiciliation à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2023 et sera transféré dans des locaux propres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la SAEML assurera le rôle de coordinateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordinateur du groupement. La convention de groupement règlera les modalités de financement des dits marchés.

Conformément aux termes du contrat de délégation de service public, la Collectivité sera en charge de la négociation du protocole de sortie du contrat actuel, avec notamment la problématique de reprise de certains actifs (outillage, équipements, logiciels, mobilier...), lesquels seront ensuite mis à disposition de l'EPIC.

Enfin, pour mémoire, le budget de la Direction des Transports et de la Mobilité continuera de prévoir en 2023 la dotation de fonctionnement correspondant à la contribution d'équilibre au contrat de délégation de service public de l'exploitant actuel (CFC).

8 SUIVI

Un Comité de suivi des travaux de préfiguration est institué, afin d'assurer le pilotage des missions de chacune des parties, jusqu'au transfert effectif de l'exploitation.

Ce Comité est présidé par le Directeur de l'EPIC, et constitué d'au moins un représentant de la SAEML CFC et de la Collectivité de Corse, ainsi que des délégués syndicaux représentant les personnels du Chemin de Fer de la Corse.

Il se réunit sur convocation du Directeur de l'EPIC, à sa demande sur toute question intéressant les missions de l'EPIC au cours de la période transitoire, durant l'année 2023.

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES CHEMINS
DE FER DE LA CORSE

Vu l'article L.1412-1 du Code général des Collectivités territoriales (ci-après, CGCT)

Vu les articles L. 2221-1 et suivants du CGCT ;

Vu les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-26 du CGCT, les articles R. 2221-27 à R. 2221-52 du CGCT et les articles R. 2221-53 à R. 2221-71 du même code ;

Vu l'article L 4421-1 du CGCT ;

Vu l'article L.4424-17 du CGCT qui confère à la Collectivité territoriale de Corse la compétence pour l'exploitation des transports ferroviaires sur le territoire Corse ;

Vu l'article L 1221-3 du Code des transports ;

Vu les articles L 2221-1 et suivants, R 2221-1 et suivants et R 1221-1 à R 1221-6 du CGCT ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que la Collectivité de Corse, autorité organisatrice, entend exploiter en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial, l'activité du transport ferroviaire sur l'ensemble du territoire de Corse.

Table des matières

PREAMBULE.....	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Création.....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Siège social.....	6
Article 4 : Biens mis à disposition.....	6
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC.....	6
SOUS-TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 5 : Composition- désignation	6
Article 6 : Compétences	8
Article 7 : Incompatibilités.....	9
Article 8 : Réunions du Conseil d'administration	9
Article 9 : Quorum - Représentation	10
Article 10 : Vote.....	10
Article 11 : Modalités d'exercice des fonctions.....	10
SOUS-TITRE II : POUVOIRS DU PRESIDENT	10
Article 12 : Pouvoirs du Président	10
SOUS-TITRE III : LE DIRECTEUR	11
Article 13 : Compétences	11
Article 14 : Incompatibilités	11
Article 15 : Tutelle	12
Article 16 : L'agent comptable	13
TITRE III : REGIME FINANCIER.....	14
Article 17 : Règles de comptabilité.....	14
Article 18 : Régime patrimonial.....	14
Article 19 : Budget	15
TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES DE LA REGIE.....	17
Article 20 : Ressources.....	17
Article 21 : Impôts et charges fiscales	17
Article 22 : Charges de fonctionnement	17
Article 23 : Responsabilité	18
TITRE V: PERSONNEL	18
Article 24 : Statut du personnel	18

TITRE VI : DUREE.....	18
Article 25 : Durée.....	18
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 26 : Assurances	18
Article 27 : Modification des statuts	18
Article 28 : Contentieux.....	19
TITRE VIII : FIN DE LA REGIE.....	19
Article 29 : Dissolution	19
TITRE IX : COMMISSIONS ET PARTENARIAT	19
Article 30 : Commission de projets	19
TITRE X : REPRISE DES ENGAGEMENTS PREALABLES	20
Article 31 : Reprise des engagements préalables à la constitution au regard des personnels de la SAEML CFC.....	20
Article 32 : Reprise des autres engagements préalables à la constitution	20
ANNEXES :.....	21

PROJET

PREAMBULE

La Collectivité de Corse est la seule Collectivité territoriale compétente dans le domaine ferroviaire, en substitution de l'État, en application de l'article L 4424-17 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi est-elle devenue l'autorité organisatrice des transports ferroviaires.

En 2011 la Collectivité de Corse a lancé, en sa qualité d'autorité organisatrice, une procédure de mise en concurrence au terme de laquelle l'exploitation du réseau ferré a été confiée par convention de concession de service public à la SAEML Chemins de fer de la Corse pour une durée de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2021, DSP prolongée de deux années, portant ainsi le terme au 31 décembre 2023.

Dans la perspective du terme de l'actuelle convention, l'Assemblée de Corse a délibéré, le 30 juin 2022, sur le choix du futur mode de gestion et a décidé, de reprendre l'exploitation ferroviaire en régie à travers la création d'un Etablissement public local industriel et commercial lui permettant ainsi de renforcer sa maîtrise sur l'exploitation du réseau et de mettre en œuvre une nouvelle stratégie de développement du transport ferroviaire pour la Corse dans le cadre de la politique d'intermodalité des transports.

Dans ce contexte, la Collectivité a établi les présents statuts :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Une Régie de transports « ci-après l'Etablissement public » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « EPIC U Caminu di ferru di a Corsica » (sigle CFC), est créée et administrée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 2221-1 à L. 2221-20 et les articles R. 2221-1 à R. 2221-99 relatifs aux régies municipales, et en particulier les articles L. 2221-10 et R 2221-18 à R 2221- 26 relatifs aux régies avec personnalité morale et autonomie financière :

Cette Régie est créée pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Elle a été décidée par délibération n°22/90 AC de l'assemblée de Corse en date du 30 juin 2022.

Elle est créée à compter du 1^{er} Avril 2023.

Article 2 : Objet

Activités principales

L'Etablissement public a pour objet la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises selon les termes d'un contrat d'objectif pluri annuel négocié et signé entre la Collectivité de Corse et l'EPIC CFC.

L'Etablissement public assure la responsabilité de l'exploitation, la gestion et l'entretien courant de toutes les infrastructures, tout le matériel roulant et plus généralement tous les équipements matériels et tous les immeubles liés à l'exploitation du service public de transport ferroviaire.

Les services concernés comprennent :

- les services réguliers et occasionnels de transport de voyageurs et de marchandises par chemin de fer ;
- les services réguliers ou occasionnels à vocation touristique de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- les services de substitution sur route des services ferroviaires de transports de voyageurs et de marchandises pour assurer la continuité du service public ferroviaire ;
- la gestion des services de nature à favoriser l'intermodalité entre les modes et opérateurs de transport notamment la gestion des parcs de stationnement relais, des pôles d'échange des systèmes billettiques.

L'EPIC peut également assurer la gestion de billetterie, de billettiques ou d'autres prestations transversales, en lien avec le transport ferroviaire, pour l'ensemble des transports publics relevant du périmètre de la Collectivité de Corse, dans le cadre de la politique d'intermodalité mise en place par la Collectivité, en lien avec les autres autorités organisatrices de la mobilité urbaine et péri-urbaine.

Activités accessoires

L'EPIC peut également gérer et exploiter des activités annexes qui soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire définie au premier aliéna ou du moins connexes à ces activités,

L'ensemble de ces activités devront être à la fois d'intérêt général et directement utiles à la mission de l'Etablissement public.

Par ailleurs, l'Etablissement public peut créer une filiale, participer à sa création, procéder à l'acquisition de participation financière dans des entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité principale accessoire, annexe ou connexe à l'activité de transport ferroviaire, après accord par délibération de l'Assemblée de Corse et du Conseil d'administration de l'Etablissement.

L'Etablissement public peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou à toute entité juridique de promotion ou de partage de savoir-faire en matière de transport. Si ces prises de participation engagent financièrement l'Etablissement public, elles devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Assemblée de Corse. Ces prises de participation et adhésion font l'objet d'une comptabilité analytique séparée et ne doivent pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, administratives techniques et commerciales d'exercice de son activité principale.

Mesures transitoires

Jusqu'à la survenance du terme de la convention de concession conclue avec la SAEML CFC, pour quelque cause que ce soit, les activités de l'EPIC seront limitées aux actions de préfiguration nécessaires à la reprise de la gestion et de l'exploitation du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse en partenariat total avec la société.

Ces activités consisteront notamment à :

- organiser le fonctionnement institutionnel et opérationnel futur de l'Etablissement ;
- préparer conjointement avec la SAEMML et la Collectivité de Corse le transfert de l'exploitation des chemins de fer de Corse à l'Etablissement et notamment le transfert des personnels et l'obtention des autorisations administratives nécessaires au titre de la réglementation de sécurité ;
- préparer la première année d'exploitation par l'Etablissement public qui devrait être l'occasion d'amorcer une nouvelle dynamique en matière exploitation et de gestion à travers un projet d'entreprise pluriannuelle.

Article 3 : Siège social

Son siège social sera au siège de la SAEMML « Chemins de fer de la Corse » 20 Place de la gare – BP 237 20294 Bastia selon l'accord de domiciliation conclu entre la SAEMML et l'EPIC joint en annexe aux présents statuts.

Ce siège social pourra être modifié en tout lieu de Corse par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Biens mis à disposition

À compter du transfert de l'exploitation du réseau ferroviaire de Corse, la Collectivité de Corse met à la disposition de l'Etablissement, pour qu'elle en assure la gestion, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution des missions confiées.

L'EPIC pourra également disposer d'un domaine privé et public en propre.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

SOUS-TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition- désignation

5.1 L'Etablissement public est administré par un Conseil d'administration composé de 17 membres titulaires, désignés comme suit :

- Le Président du Conseil exécutif ou un (e) conseiller (e) exécutif (ve) désigné (e) par le Président du Conseil exécutif ;
- La Présidente de l'Assemblée de Corse ;
- 13 membres choisis parmi les conseillers à l'Assemblée de Corse
- 2 représentants du personnel désignés par le CSE de l'Etablissement.

5.2. Les 13 administrateurs élus à l'Assemblée de Corse sont élus par l'Assemblée de Corse au scrutin de liste dans les conditions suivantes

Chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats de 13 candidats au plus.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, dans la mesure du possible.

Les listes sont déposées auprès de la Présidence de l'Assemblée au plus tard la veille de la séance 18h

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes déposées. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

5.3. Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et sont désignés pour une durée de quatre ans courant à compter de la date de l'Assemblée les désignant jusqu'à la désignation d'un nouveau conseil par l'Assemblée de Corse se tenant le plus proche de la date du 4^{ème} anniversaire.

Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions de Président du Conseil d'administration, par décision du Président du Conseil exécutif de Corse notamment en cas de perte de sa qualité de conseiller exécutif ou pour quelque cause que ce soit. Dans cette hypothèse, Le Président du Conseil exécutif désignera pour le remplacer un autre conseiller exécutif.

Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions d'administrateur occupées par les Conseillers à l'Assemblée de Corse, par décision de l'Assemblée de Corse, délibérant à la demande de la Présidente de l'Assemblée, après avis du Président du Conseil exécutif, notamment en cas de perte de leur qualité de conseiller ou pour quelque cause que ce soit.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'administrateurs des représentants du personnel dès lors que leur mandat au sein du CSE prend fin ou par décision du CSE lui-même.

En cas de renouvellement de l'assemblée de Corse, le mandat de ses représentants court jusqu'à la désignation de leurs représentants par la nouvelle assemblée. Dans une telle hypothèse, la compétence du Conseil d'administration est limitée à la gestion des affaires courantes dans la période de transition.

La qualité d'administrateur de l'EPIC se perd de plein droit dès lors que l'administrateur concerné perd sa qualité de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de conseiller exécutif ou à son 70^{ème} anniversaire. Il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine Assemblée de Corse dans les conditions identiques à celles de leur désignation

En toutes hypothèses, le mandat des administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'EPIC, membres de l'Assemblée de Corse, ne peut dépasser la durée de leur mandat au sein de ladite Assemblée.

A titre temporaire et pour la seule année 2023, compte tenu de l'absence de CSE au sein de l'EPIC et de l'impossibilité corrélative de désignation par cette instance, de deux représentants du personnel, il est

expressément prévu que le Conseil d'administration sera valablement composé des seuls administrateurs élus à l'Assemblée de Corse, du Président de l'EPIC et de la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Il est expressément prévu que ce premier conseil acceptera en son sein 2 représentants désignés par le CSE de la SAEML CFC, actuel exploitant qui siègeront avec voix consultative.

Le Préfet de Corse ou son représentant assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative

Article 6 : Compétences

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale sous réserve de celles exclusivement attribuées au Président et au Directeur de l'Etablissement. Il se prononce sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement.

Le Conseil d'administration adopte le projet stratégique pluriannuel d'entreprise et son plan financier prévisionnel en fonctionnement et en investissement présenté par le Directeur de l'Etablissement.

Le Conseil d'administration :

- Donne son avis sur la nomination et la révocation du Directeur de l'Etablissement, proposé par le Président de l'EPIC ;
- fixe le montant de la rémunération du Directeur de l'Etablissement dans le respect des prescriptions de la Collectivité ;
- adopte le règlement intérieur éventuel ou ses modifications ;
- propose aux autorités compétentes la nomination de l'agent comptable ;
- approuve la conclusion de la convention pluriannuelle d'objectifs et de performance avec la Collectivité de Corse préalablement à sa signature par le Directeur et toutes ses modifications et avenants ;
- adopte les schémas d'organisation et de gestion encadrant l'activité de l'Etablissement notamment le règlement d'exploitation et d'organisation de la sécurité, le budget annuel de l'Etablissement, les conditions générales de gestion de la trésorerie, le plan qualité y compris un volet environnemental, les modalités de contrôle interne notamment en matière de gestion de finances et de sécurité...
- adopte les propositions d'évolution du plan de transport faisant apparaître les impacts organisationnels, environnementaux et financiers générés .
- propose à l'Assemblée de Corse les tarifs dus par les usagers du service public et par les occupants du domaine public de manière à assurer l'équilibre financier de l'Etablissement public dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT

Le Conseil d'administration décide de la souscription des emprunts, des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etablissement.

Il décide de l'attribution des contrats publics ou privés à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil qui relèvent de la compétence du Directeur. La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion suivante,

à l'exception des contrats de faible montant comme énoncé ci-dessus. Le seuil à partir duquel le Conseil d'administration approuve l'attribution est fixé par le Conseil d'administration lui-même .

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans des conditions et limites qu'il précisera en séance.

Article 7 : Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement public ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil exécutif.

Article 8 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président, adressée par tous moyens permettant de donner date certaine, en ce compris par voie électronique, au moins 5 jours avant la date prévue, sauf urgence dûment justifiée. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Une note de présentation synthétique sur les affaires visées à l'ordre du jour est annexée à la convocation. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse et ou sur la demande de la majorité de ses membres ou sur demande du Préfet en charge du contrôle de la sécurité du réseau.

Le Président du Conseil d'administration décide seul de l'ordre du jour. Chaque administrateur peut demander qu'il soit porté à l'ordre du jour une question intéressant l'activité de la régie. Le Président du Conseil exécutif ou le préfet peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil par demande écrite adressée au Président au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Néanmoins, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile à l'ordre du jour, avec simple voix consultative.

Les séances sont présidées par le Président. Un secrétaire de séance est désigné à l'ouverture de la séance. Il est établi, à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, transmis au représentant de l'État dans le cadre de son contrôle de légalité.

Les administrateurs ou les personnalités invitées, personnellement concernés par une affaire en discussion, doivent se retirer du conseil au moment des débats et avant tout vote concernant l'affaire en question.

Le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Il peut se faire représenter de façon temporaire ou permanente et être accompagné d'un ou de collaborateurs concernés par l'ordre du jour.

Le Directeur et le comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Article 9 : Quorum - Représentation

Le Conseil d'administration est valablement réuni si la majorité des membres est présente ou représentée.

Si un administrateur élu au sein de l'Assemblée de Corse titulaire au sein du Conseil d'administration, est absent pour une réunion du Conseil d'administration, il peut se faire représenter soit par son administrateur suppléant soit, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un autre administrateur titulaire ou suppléant dûment habilité par un mandat de représentation.

Le mandat de représentation doit être formulé par écrit et remis au secrétariat du conseil avant ouverture de la séance pour laquelle il est donné et il devrait être annexé au procès-verbal établi. Un même administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 10 : Vote

Le Conseil d'administration prend les délibérations à la majorité des voix présentes ou représentées. Le Président, le Directeur et les personnes invitées ne peuvent pas prendre part au vote. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Modalités d'exercice des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'administration pour se rendre aux séances peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies à l'article R. 2221-10 du CGCT.

Par dérogation à l'article R. 2221-10, le Président de l'EPIC percevra une indemnité fixée par délibération du Conseil d'administration, dans le respect des prescriptions de la Collectivité.

SOUS-TITRE II : POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 12 : Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'administration :

- Représente le Conseil d'administration ;

- Organise et dirige les travaux du Conseil et peut inviter à siéger à une ou plusieurs séances une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine ferroviaire siégeant avec voix consultative ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de gouvernance ;
- Rend compte annuellement devant l'Assemblée de Corse.

Après avis du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration propose au Président du Conseil exécutif la nomination du Directeur désigné par arrêté délibéré en Conseil exécutif. Il peut proposer sa révocation dans les mêmes formes.

SOUS-TITRE III : LE DIRECTEUR

Article 13 : Compétences

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Etablissement.

A cet effet, le Directeur :

1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ; conclut tous les actes, contrats et marchés nécessaires à l'exécution du service, sauf ceux qui exigent l'accord préalable du Conseil d'administration.

2° Nomme les personnels, recrute dans le respect du cadre d'emploi des offices et agences de la Collectivité et dans la limite des inscriptions budgétaires. Il assure les licenciements nécessaires. Le Directeur assure la direction des services de l'Etablissement public sous réserve des dispositions ci-après prévues pour l'agent comptable.

3° Est le représentant légal de l'établissement. Après autorisation du Conseil d'administration il intente au nom de l'Etablissement public les actions en justice et défend l'Etablissement public dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

4° Le Directeur est l'ordonnateur de l'Etablissement public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

5° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 14 : Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par l'Assemblée de Corse, soit par le préfet en charge du contrôle de la sécurité du réseau. Il est immédiatement remplacé par l'Assemblée de Corse dans les conditions susvisées

Article 15 : Tutelle

En application de l'article L.4424-41 du Code général des collectivités territoriales, l'EPIC sera soumis à la tutelle de la Collectivité de Corse dans les conditions prévues par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 02/427 du 18 décembre 2002, n°10/064 du 27 mai 2010, n° 12/163 du 27 septembre 2012 et notamment dans les conditions ci-après décrites.

À ce titre, sans remettre en cause les principes d'autonomie et de gestion et les risques de la gestion de fait, le principe de contrôle analogue se traduit notamment par un échange constant entre le Directeur, le Président du conseil d'administration et le service en charge des transports au sein de la Collectivité de Corse en amont de la fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration.

La Collectivité de Corse peut, au titre de son exercice de contrôle de l'Etablissement public analogue à celui des services, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations d'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportune, obtenir tous documents comptables, statistiques autres et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le conseil d'administration ni de Directeur ne puisse s'y opposer.

- La tutelle de la Collectivité de Corse sur l'Etablissement public ferroviaire s'exercera sur les actes de toute nature lorsqu'ils relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, du Président ou du directeur de l'Etablissement ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.
- L'Ordre du jour, les rapports et tous documents nécessaires à l'information des administrateurs seront transmis au Président du Conseil exécutif douze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence avérée, ce délai pourra être réduit 3(5) jours par décision du Président du Conseil exécutif sur saisine du Président de l'Etablissement public.
- Les actes de l'Etablissement sont transmis, dès leur adoption ou leur signature, au Président du Conseil exécutif selon procédure dématérialisée prévue par arrêté. Ils deviennent exécutoires 15 jours après l'accusé de réception délivré par le Président du Conseil exécutif.
- Sont nuls et de nuls effets les délibérations et les actes pris en méconnaissance des aliénas précédents.
- Le Président du Conseil exécutif peut demander des compléments d'informations à l'Etablissement qui dispose d'un délai de 5 jours pour apporter les réponses demandées.
- Le Président peut également, s'il l'estime opportun et sur demande du Président de l'Etablissement, autoriser l'exécution immédiate d'un acte ou d'une délibération.
- Lorsqu'il estime qu'un acte serait en tout ou partie contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou par le Conseil exécutif, dans quelque domaine que ce soit, le Président du Conseil exécutif peut en suspendre l'exécution par arrêté pris en conseil exécutif dans le délai de contrôle susvisé jusqu'à une délibération confirmative ou infirmative de l'Assemblée de Corse.

- Les délibérations et les actes de l'Etablissement, de son Président et/ou de son directeur, à caractère réglementaire, sont publiés au registre des actes administratifs de la Collectivité de Corse.
- La politique de transport ferroviaire mise en œuvre par l'Etablissement est élaborée sous la responsabilité du Conseil Exécutif, dans le respect des orientations en la matière décidées par l'Assemblée de Corse et soumise à son approbation. Le Président du Conseil exécutif adresse à l'Etablissement une lettre de cadrage pour préparer l'exercice à venir notamment le budget prévisionnel de l'Etablissement en distinguant les frais de personnel et le nombre d'emplois à créer par fonction ou catégorie. Le budget, permettant l'exécution du Contrat d'objectifs et de performances de service public ferroviaire, sera arrêté par le Conseil exécutif en accord avec le Conseil d'administration de l'Etablissement et soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse.
- L'établissement respectera le cadre commun mis en place par la Collectivité par délibération n°17/405 du 10 novembre 2017 de L'Assemblée de Corse en ce qui concerne les créations d'emplois et recrutements dans l'Etablissement.
-

SOUS-TITRE IV : LE COMPTABLE

Article 16 : L'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur des finances publiques compétent pour intervenir sur le territoire de la Collectivité. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est un agent de droit public. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public. Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de signature à un ou plusieurs collaborateurs de l'Etablissement.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique. Tout ou partie de cette dernière peut cependant être assurée par les services financiers et comptables de l'Etablissement, sous le contrôle de l'Agent comptable.

L'agent comptable assure toutes les opérations de recouvrement des recettes et de paiement des charges dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Certaines de ces opérations peuvent être assurées par des régisseurs internes de l'Etablissement, nommés par le Directeur, après agrément de l'Agent comptable.

Il doit prendre toutes les dispositions utiles à assurer la tenue de la comptabilité de l'Etablissement et à conserver toutes les pièces justificatives et documents comptables conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE III : REGIME FINANCIER

Article 17 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité de la Collectivité de Corse sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable matrice M 43 « Plan comptable M43 développé applicable aux services publics locaux de transport de personnes ».

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des Collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

Des instructions conjointes du ministre chargé des Collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles et les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

L'Etablissement public peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

L'Etablissement public est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Article 18 : Régime patrimonial

Les biens meubles et immeubles dont dispose l'Etablissement pour assurer l'exploitation des services publics confiés, sont inscrits à l'inventaire de son patrimoine. Il en assure, sauf dispositions contraire dans les actes par lesquels il en dispose, la maintenance, le bon entretien, le cas échéant, le

renouvellement et l'amortissement en accord avec la Collectivité de Corse en ce qui concerne les biens affectés.

L'Etablissement exerce tous les pouvoirs de gestion de ce patrimoine et peut notamment consentir des autorisations d'occupation dans le respect de la réglementation en vigueur et en percevoir les recettes.

Les opérations d'investissement réalisées par l'Etablissement sont retracées dans les comptes et amortis selon la réglementation en vigueur.

La TVA supportée par la Collectivité de Corse et/ou l'Etablissement est déductible selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- 2° Les subventions d'investissement ;
- 3° Les provisions et les amortissements ;
- 4° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 5° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 6° La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- 7° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;

4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;

5° Les reprises sur provisions ;

6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

I. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la Collectivité locale de rattachement.

II.- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

III.- Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le Conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5 du CGCT, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le Directeur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

Le Directeur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES DE LA REGIE

Article 20 : Ressources

L'Etablissement public a pour ressources :

- La dotation initiale versée par Collectivité de Corse d'un montant de 500 000€ qui sera complétée à l'issue de la période de préfiguration ;
- Les apports en nature enregistrés pour leur valeur vénale
- les dons et legs ;
- L'encaissement des recettes liées aux activités définies en article 2 des présents statuts ;
- Les subventions et compensations d'obligation de service public ;
- Les contributions de toutes natures versées par l'Autorité organisatrice
- Toutes ressources liées à l'exploitation du service défini à l'article 2 des présents statuts.

La dotation initiale de l'Etablissement, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Collectivité de Corse, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de l'Etablissement.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les contributions de l'Autorité organisatrice en fonctionnement assurent l'équilibre à priori de l'exploitation, le financement des amortissements, en compensation des contraintes particulières qu'elle impose à l'Etablissement. Cette contribution doit respecter les dispositions du règlement CE n° 13 70/2007 du 23 octobre 2007.

L'Etablissement public est par ailleurs habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

L'Etablissement est autorisé à placer les excédents de trésorerie en application de l'article L 2221-5-1 du CGCT. De même, les recettes issues de la régie de recettes de l'Etablissement public pourront, sur autorisation expresse du ministère chargé du budget, être déposées sur un compte bancaire et non au Trésor, en application de l'article L.1618-2 du CGCT.

Article 21 : Impôts et charges fiscales

L'Etablissement public supporte tous les impôts et les charges fiscales qui grèveraient ou viendraient à grever les équipements mis à disposition et plus généralement ceux relatifs à son activité, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de la Collectivité de Corse.

Article 22 : Charges de fonctionnement

L'Etablissement public supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des équipements (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres etc.) des immeubles qui sont mis à sa disposition.

Article 23 : Responsabilité

L'Etablissement public doit assurer, en concertation avec la Collectivité de Corse, les conséquences pécuniaires de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, du fait des immeubles qui lui sont affectés, des biens dont elle a la garde, et plus généralement pour l'exercice de ses activités.

TITRE V: PERSONNEL

Article 24 : Statut du personnel

Exceptés le Directeur et l'agent comptable qui sont des agents publics, le personnel de l'Etablissement public relève du droit du travail défini par le Code du travail. Des agents de la Collectivité de Corse peuvent également être mis à disposition de l'Etablissement public dans les conditions propres aux règles définissant ces situations professionnelles.

TITRE VI : DUREE

Article 25 : Durée

L'Etablissement public est créée pour une durée illimitée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Assurances

L'Etablissement public est tenu de souscrire, conformément à la loi, à l'ensemble des contrats d'assurance nécessaires pour l'exécution et le fonctionnement du service public.

Il doit également assurer et garantir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers utiles au fonctionnement du service public. Cette assurance doit porter sur les risques de toutes natures à hauteur de leur valeur réelle.

Article 27 : Modification des statuts

L'Etablissement public peut modifier les présents statuts.

Cette modification relève de la compétence du Conseil d'administration délibérant dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Il appartiendra néanmoins au Président du Conseil d'administration de soumettre préalablement le projet de modification pour avis conforme du Président du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse avant son adoption.

Article 28 : Contentieux

L'Etablissement public est valablement représenté pour ester ou défendre en justice par son Directeur.

TITRE VIII : FIN DE LA REGIE

Article 29 : Dissolution

L'Etablissement public cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée de Corse qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de l'Etablissement public sont repris dans les comptes de la Collectivité de Corse. Le Président du Conseil exécutif est chargé de procéder à la liquidation de l'établissement. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet de la Collectivité de Corse qui arrête les comptes.

En cas de dissolution, la situation des personnels de l'Etablissement public est déterminée par la délibération prévue à l'article R.2221-17 du CGCT et est soumise, pour avis, aux Commissions administratives paritaires compétentes.

TITRE IX : COMMISSIONS ET PARTENARIAT

Article 30 : Commission de projets

L'Etablissement constituera une Commission de projet regroupant de plein droit le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement, son Directeur, un représentant de la Collectivité de Corse désigné par le Président du Conseil exécutif qui ne peut être choisi parmi les administrateurs, un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien, un représentant de la Communauté d'agglomération de Bastia, un représentant de la Communauté de communes Centre Corse, un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Corse.

Le Président du Conseil d'administration pourra choisir d'inviter une personne qualifiée pour assister et intervenir à une réunion de la Commission.

Cette Commission se réunit avant toute adoption d'un projet de développement et d'évolution de l'offre de services et en toute hypothèse au moins une fois par semestre à l'invitation du Président du Conseil d'administration siégeant dans des conditions définies par le Conseil d'Administration.

Cette Commission évoquera tout projet de l'Etablissement en matière de développement ou d'évolution de l'offre de services ferroviaires de transport public de voyageurs et sera force de proposition de développement ou d'évolution auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Etablissement adressera à chaque membre de la Commission de projet préalablement à l'adoption et à la mise en œuvre d'un projet ci-avant visé un dossier complet mettant en exergue les impacts du projet sur le service proposé, les impacts du projet sur l'inter modalité, les impacts du projet

sur l'environnement socio-économique géographique concerné, ainsi que les éléments positifs environnementaux et de développement durable.

La Commission pourra proposer des modifications ou des évolutions du projet soumis sans que l'Etablissement ne soit lié par les recommandations qui lui sont ainsi faites. Il devra les évoquer en Conseil d'administration préalablement à toute mise en œuvre du projet et se prononcer sur leur adoption ou sur leur refus.

De même, la Commission sera force de proposition auprès de l'Etablissement. Elle communiquera au Président du Conseil d'administration et au directeur de l'Etablissement un rapport de présentation de la proposition faite mettant en avant les évolutions modification de l'offre de services de l'établissement, leurs avantages et inconvénients sur l'inter modalité et sur l'environnement socio-économique géographique qu'elle concerne avec un focus particulier en matière de développement durable.

Le Président du Conseil d'administration devra obligatoirement évoquer cette proposition au cours d'un Conseil d'administration après que le directeur de l'établissement en est fait une analyse complète faisant apparaître les points forts et faibles qu'elle comporte ainsi que les impacts qu'ils pourraient en résulter pour l'Etablissement et l'exploitation des services.

La décision du Conseil d'administration devrait être motivée mais ne pourra faire l'objet d'aucun recours de la Commission.

TITRE X : REPRISE DES ENGAGEMENTS PREALABLES

Article 31 : Reprise des engagements préalables à la constitution au regard des personnels de la SAEMML CFC

L'Etablissement Public reprend pour son propre compte l'ensemble des démarches préalables faites par la Collectivité de Corse vis-à-vis des salariés de CFC désignés au transfert par la société exploitante, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à cet effet par le Code des transports notamment le courrier en date du 29 juillet 2022 adressé par la Collectivité à chacun des salariés des CFC et joint en annexe

Article 32 : Reprise des autres engagements préalables à la constitution

L'Etablissement Public reprend pour son propre compte l'accord de domiciliation de l'Etablissement public, consenti à titre gratuit par la SAEMML CFC, acceptée par le Président de la Collectivité à cet effet et joint en annexe.

L'Etablissement Public reprend pour son propre compte, l'ensemble des opérations, les données et leurs résultats de la prestation d'accompagnement informatique engagée par la Collectivité auprès de SYNEOR Groupe STEDIA par marché conclu le 14 février 2023, via la plateforme d'achat de l'UGAP, aux fins de doter l'Etablissement public d'un système d'information de gestion financière et comptable pouvant traiter les opérations sous M 43 et en donne d'ores et déjà quitus à la Collectivité

Le détail de cette prestation est joint en annexe.

Fait à,
Le

le Président

ANNEXES :

- Courrier de la Collectivité du 26 Août 2022 adressé aux salariés des CFC
- Accord de domiciliation de l'EPIC consenti par la SAEML CFC
- Liste des engagements effectués par la Collectivité pour compte

Serviziu/Service : DGS

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Pascale Peraldi

Tel. : 04.95.59.51.36

Indirizzu elettroniku / Courriel : pascale.peraldi@isula.corsica

Bastia, le 29 juillet 2022

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
à
Mesdames et Messieurs les agents du
Chemin de Fer de la Corse

Ughjettu / Objet : Information et accompagnement des agents dans le cadre du changement d'attributaire du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs (articles 2. IV et 3 du décret 2019-696 du 2 juillet 2019).

Par délibération en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé à l'unanimité le principe d'une reprise en exploitation directe du service public ferroviaire de Corse au terme de l'actuelle délégation de service public avec la SAEML CFC, arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Aussi, je vous informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 l'activité actuelle de la SAEML CFC sera assurée par l'EPIC CFC, qui sera créé, à périmètres géographique et fonctionnel constants.

Dans ce cadre, le service actuel, les personnels, les moyens immobiliers et mobiliers afférents ainsi que les modalités de l'exploitation seront transférés vers le nouvel exploitant ferroviaire, dans la continuité du service public actuellement exploité par la SAEML.

Tous les emplois de la SAEML seront transférés vers l'EPIC, quelle que soit la catégorie d'emploi concernée.

A réception de la présente, chaque agent devra faire connaître son souhait ou son refus d'intégrer l'EPIC, par retour de courrier à Monsieur le Directeur Général de la SAEMML des Chemins de fer de la Corse, dans un délai maximal de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article 2.IV du décret n°2019-696 du 2 juillet 2019, relatif à l'information, l'accompagnement et le transfert des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs, un certain nombre d'informations vous sont communiquées :

- Sur les éléments du cadre social de l'EPIC :

Compte tenu de l'appartenance des biens immobiliers actuellement affectés à la SAEMML au domaine public de la Collectivité et leur qualité de biens de retour, aucun changement dans l'environnement de travail des salariés ne sera entrepris. Lors du transfert, les salariés resteront affectés à leur poste actuel, gardant ainsi une implantation géographique identique.

En ce qui concerne les garanties collectives, le Code du travail prévoit un maintien pendant une période de 15 mois suite au transfert.

Afin d'assurer un maintien des garanties sur une durée de trois ans à l'ensemble du personnel, il est envisagé de reconduire l'accord d'entreprise portant statut des personnels, à travers un accord de transition tripartite (SAEMML, EPIC et Organisations Syndicales de la SAEMML) qui sera conclu avant le transfert de l'activité vers l'EPIC.

Une telle proposition aura comme effet d'assurer une transition la plus respectueuse des droits des salariés collectifs et individuels tout en permettant à l'EPIC de prendre la mesure des adaptations qui pourraient être nécessaires.

Comme le prévoit la loi, les instances représentatives du personnel seront transférées à l'identique jusqu'au terme de leur mandat.

Les salariés bénéficieront des mêmes protections sociales et de prévoyance.

Un calendrier prévisionnel d'information sera très rapidement établi par la Collectivité conjointement avec les CFC, afin d'organiser des réunions d'information régulières à chaque étape importante des travaux de préfiguration du volet social du dossier.

- Sur les missions de l'EPIC et son organisation générale

L'EPIC du Chemin de Fer de la Corse sera un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; cette structure juridique étant la plus adaptée pour la mise en œuvre d'un service public ferroviaire performant et de qualité, et notamment les missions suivantes :

- Réaliser la production de l'ensemble des circulations définies au plan de transport,
- Conserver en bon état de fonctionnement le réseau ferroviaire et le matériel roulant, et en assurer l'entretien et la maintenance, pourvoir au remplacement nécessaire et en assurer l'investissement, le cas échéant,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service, dans un objectif de développement de la mobilité interurbaine et périurbaine, d'accès de tous au service ferroviaire, de prise en compte de l'impact environnemental, de promotion des économies d'énergie et de soutien à une économie circulaire.

Comme la loi l'indique, l'EPIC est une émanation de la Collectivité de Corse elle-même. Aucune autre personne morale, publique et privée, ne peut participer à sa création. L'absence de capital social est compensée par une dotation initiale versée par la seule Collectivité qui lui permettra de faire face à sa création et à sa montée en puissance, sans se substituer pour autant à la contribution annuelle.

L'architecture générale de l'organisation des services s'articulera autour de trois axes : Transport, Services techniques et Fonctions supports qui devront être déclinés par l'organigramme de l'EPIC.

- Sur le futur contrat d'exploitation

Un premier contrat d'objectif et de performance (COP) aura pour objet de confier l'exploitation du réseau et des services ferroviaires à l'EPIC CFC, à périmètre et à moyens constants.

Il fixe les prérogatives et les obligations de la Collectivité de Corse, Autorité Organisatrice, ainsi que les missions assignées au Chemin de Fer de la Corse.

La mission première est d'assurer l'exploitation du chemin de fer, dans la continuité du service public actuel.

Une première phase d'exploitation permettra de stabiliser le service actuel, et notamment la sécurité de l'exploitation, la sûreté, l'exploitation elle-même, la politique commerciale, les moyens mis en œuvre, les leviers d'action qui permettront de piloter l'Etablissement Public.

Parallèlement l'EPIC, au travers du COP, engagera les différentes études nécessaires au développement des activités ferroviaires, notamment par le déploiement du FRET, le transport des déchets et/ou des matières dangereuses, le développement d'une véritable dimension culturelle et touristique du chemin de fer.

Ce contrat fixera des objectifs de performance à atteindre par le nouvel EPIC notamment en termes de sécurité, régularité, propreté, fonctionnement, développement, fréquentation etc.

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Sa durata sera determinata in funzione de ces objectifs et des clauses de revoyure et d'évolution qui seront prévues avant une revoyure complète qui permettra à la Collectivité de se repositionner face à son service public.

- Sur la politique de sécurité intégrée dans le système de gestion de sécurité

La sécurité ferroviaire est l'ensemble des moyens humains et techniques permettant d'éviter les accidents ferroviaires et d'en diminuer les conséquences.

Le système de la gestion de la sécurité de l'EPIC est un ensemble structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés visant à améliorer la sécurité de manière continue.

Le système de gestion de la sécurité (SGS) fait partie intégrante de l'organisation de l'Etablissement, de sa culture et des modes de travail de ses agents.

Dans la continuité de l'exploitation actuelle, ses applications concerneront la circulation des trains, la maintenance des matériels roulants et de l'infrastructure, la formation et le contrôle.

A l'instar d'un système « qualité », il s'agira d'un outil de pilotage de la sécurité au sein du Chemin de Fer de la Corse, dont les objectifs opérationnels seront fixés par le COP.

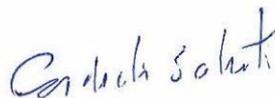
D'un point de vue juridique, le réseau de la Corse relève toujours du décret STPG (Sécurité des Transports Publics Guidés du 30 mars 2017), le STRMTG étant l'organisme d'Etat de contrôle et de validation des modifications du système.

- Sur l'accompagnement des salariés et l'accueil au sein de l'EPIC

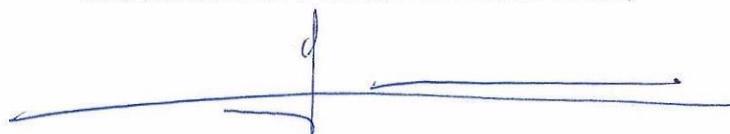
Comme le prévoit le décret de 2019, la Collectivité mettra en place, en coordination avec la SAEML un accompagnement de l'ensemble des salariés, accompagnement qui se poursuivra au cours du 1er trimestre après le transfert effectif selon des modalités qui vous seront précisés par vos employeurs successifs.

Comme prévu par le décret susvisé, le nom de votre interlocuteur référent au sein de la Collectivité, chargé de répondre à vos demandes et interrogations, pourra vous être transmis par votre employeur sur simple demande.

La Collectivité reste à votre disposition pour vous rencontrer individuellement, sur votre temps de travail, dans le respect de l'organisation et de la continuité du service public, si vous en faites la demande.



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

Accord de domiciliation

Monsieur Jean-Baptiste BARTOLI né le 17 Décembre 1957, agissant en qualité de Directeur Général de la société Chemins de fer de la Corse (CFC), SAEML au capital de 1 200 000 € dont le siège est 20 Place de la gare – BP 237 20294 Bastia
Tél : 0495328055 immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 538 646 944
SIRET : 538 646 944 00 016

Ci-après désigné Le domiciliataire, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés

Accorde à l'EPIC « U Caminu di ferru di a Corsica », établissement public à caractère industriel et commercial en cours de création, représenté par la Collectivité de Corse, dont le siège est à Ajaccio, Grand Hôtel, 22 cours Grandval représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en qualité de Président de la Collectivité de Corse, organe de tutelle dudit Etablissement domicilié.

- Le droit de domicilier le siège social de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce ;
- La mise à disposition de l'établissement domicilié d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et une salle de réunion destinée à permettre des rencontres régulières des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'Etablissement ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi ;
- La mise à disposition d'un ordinateur et d'une imprimante personnelle ;
- L'accès et l'utilisation des moyens informatiques de l'entreprise (imprimante, réseau internet etc) ,
- L'accès aux espaces et services communs de l'entreprise ;
- La fourniture des fluides nécessaires (électricité, eau ...).

Cette domiciliation et cette mise à disposition de locaux et de moyens est consentie à titre gratuit. Cette domiciliation est consentie à compter de la création de l'Etablissement public susvisé jusqu'au transfert effectif de l'activité de la SAEML CFC vers l'EPIC CFC. Cette dernière est renouvelable par tacite reconduction sauf préavis adressé par tous moyens y compris par email donné au moins 15 jours avant la date de renouvellement.

Fait à Bastia, le 10/02/2023

En 2 originaux.

Pour le domiciliataire,

Le Directeur Général de la SAEML
Des Chemins de Fer de la Corse,

Pour l'entreprise domiciliée,

Le Directeur de l'EPIC CFC



Le Directeur Général

Monsieur Jean-Baptiste BARTOLI

Annexe 3

Liste des engagements effectués par la Collectivité de Corse pour le compte du Chemin de Fer dans l'attente de la création de l'EPIC

Engagement à reprendre SIGF

Dans le cadre de la phase préparatoire de configuration du futur EPIC CFC et pour permettre à la structure d'être opérationnelle dès sa création, la Collectivité de Corse a engagé une prestation d'accompagnement informatique pour concevoir un système d'information de gestion financière et comptables capable de traiter l'ensemble des opérations financières, comptables et de gestion tel que prévu par l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics industriels et commerciaux - plan des comptes M43 applicable aux services publics locaux de transport de voyageurs, aucun transfert du système de la SAEML n'étant compatible.

Compte tenu des délais contraints, et dans l'attente de la création de l'EPIC, la Collectivité a dû procéder à l'achat d'une prestation intellectuelle d'AMO informatique via l'UGAP.

Cet accompagnement qui a fait l'objet d'un marché public via l'UGAP notifié le 14 février 2023 à la société SYNEOR Groupe STEDIA vise à concevoir un nouveau système d'information de gestion financière et comptable pouvant traiter les opérations sous M43, à analyser les besoins et élaborer le CCTP d'acquisition de ce système, analyser les offres et aider au choix d'une nouvelle solution, afin d'accompagner la structure dans la mise en œuvre du nouveau logiciel pour un montant de 58 760,91 € HT.

Il est précisé que la prestation est supportée par la Collectivité et apportée à l'EPIC dans le cadre de sa création.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'EPIC s'est engagé à reprendre l'ensemble des éléments de procédure de passation du marché, le marché lui-même et ses entiers résultats.

Le prestataire s'est engagé à autoriser l'entier transfert de la prestation et de ses résultats à l'EPIC ainsi créé afin de lui permettre d'acquérir le système et logiciel nécessaire à son besoin comptable.

Marché public UGAP

Notifié le 14 février 2023

Prestataire SYNEOR Groupe STEDIA

Objet : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le changement du système d'information de gestion financière du Chemin de Fer de la Corse

Montant HT : 58 760,91 €, montant TTC : 70 513,09 €

Ligne budgétaire : Chapitre 930 Compte 611 du budget principal de la Collectivité de Corse.

Procédure : via plateforme UGAP